

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DRUMMONDVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO RV23-5538 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU TITRE VII - CHAPITRE 8 UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET
DES MATIÈRES FERTILISANTES DU RÈGLEMENT N° 3500**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. À l'article 378.41 du Règlement municipal n° 3500, à la définition du mot « **Entrepreneur** : », le mot « MELCC » est remplacé par « Ministère » ;
2. À l'article 378.41, la définition du mot « **MELCC** : » est remplacée comme suit :

« **MINISTÈRE** : Ministère chargé de l'application de la *Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3)*. »
3. À l'article 378.42 c), les mots « , et ce, sans être titulaire d'un permis dérogatoire » sont supprimés ;
4. À l'article 378.42, à la suite du paragraphe c), il est ajouté le paragraphe suivant :

« Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés. »
5. À l'article 378.46 d), le mot « MELCC » est remplacé par « Ministère » ;
6. À l'article 378.46 e), le mot « MELCC » est remplacé par « Ministère » ;
7. Au premier alinéa de l'article 378.48, le mot « MELCC » est remplacé par « Ministère » ;
8. Au troisième alinéa de l'article 378.58, les mots « L'entrepreneur ou l'utilisateur » sont remplacés par « Toute personne détentrice d'un permis dérogatoire » ;
9. Au deuxième alinéa de l'article 378.59, les mots « L'entrepreneur ou l'utilisateur » sont remplacés par « Toute personne détentrice d'un permis dérogatoire » ;
10. À l'article 378.60 d) les mots « et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada » sont supprimés ;

11. Le dernier alinéa à la suite du paragraphe g) de l'article 378.60 est supprimé ;
12. L'article 378.70 est remplacé par le suivant libellé comme suit:

« a) Immédiatement après avoir effectué une application de pesticides, l'utilisateur doit installer des affichettes afin d'informer le public qu'une application a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affichettes doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

b) Les affichettes doivent être placées sur chaque façade de la propriété donnant accès à une voie publique. Un minimum de deux (2) affichettes doivent être placées au sol, et ce, à tous les 10 mètres linéaires. Si la longueur du terrain est en deçà de 20 mètres linéaires, deux (2) affichettes doivent être placées à chaque extrémité de terrain.

c) Les affichettes doivent être installées à moins d'un mètre de la rue, du trottoir et de l'entrée d'une propriété.

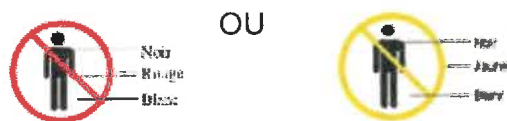
Dans le cas d'immeubles à logements ou d'immeubles en copropriété indivise, au moins une affichette supplémentaire doit être installée à l'arrière du bâtiment.

d) Les affichettes laissées au sol à la suite d'une application de pesticides, doivent comporter les informations suivantes, et ce, de façon visible :

1° au recto :

i) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE: », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide ;

ii) sous les mentions précédentes, un des pictogrammes suivants :



- Le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur rouge, lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse ;
- Le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur jaune, lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un

biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'Annexe II ;

iii) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;

iv) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures » ;

2° au verso :

a) les mentions suivantes :

- i. « Date et heure de l'application : » ;
- ii. « Ingrédient actif : » ;
- iii. « Numéro d'homologation : » ;
- iv. « Titulaire du permis : » ;
- v. « Adresse : » ;
- vi. « Numéro de téléphone : » ;
- vii. « Numéro de certificat : » ;
- viii. « Titulaire du certificat : (initiales) » ;
- ix. « Centre antipoison du Québec : » ;

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Constitue une infraction au présent article le fait d'apposer la mauvaise affichette, d'omettre de remplir lisiblement une quelconque section de l'affichette, omettre d'inscrire sur l'affichette une information exigée, omettre d'apposer l'affichette ou omettre d'apposer l'affichette en nombre suffisant ou au mauvais endroit tel que requis par le règlement.

13. À la suite de l'article 378.70 il est ajouté l'article 378.70.1 libellé comme suit :

« Il est interdit d'inscrire une fausse mention sur l'affichette. »

14. À l'article 378.72, les mots « de l'entrepreneur, » sont supprimés ;

15. Au dernier paragraphe de l'article 378.73, le mot « MELCC » est remplacé par « Ministère » ;

16. À l'article 789 les mots « alinéa 5 » suivant le mot « 378.70 » sont remplacés par les mots « paragraphe d) » ;

17. Au paragraphe a) l'article 800.0 les mots « alinéas 1 à 4 et ce pour chacune des informations manquantes » sont remplacés par les mots « paragraphes a) à c) » et à la suite du paragraphe c) il est ajouté un paragraphe d) libellé comme suit :

« d) Quiconque contrevient à l'article 378.70.1 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ ne pouvant excéder 1000\$, et ce, pour chaque fausse mention inscrite sur l'affichette. »

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur le 26 mai 2023.